



Arrêté - Conseil du 05/12/2016

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement-taxe.- Taxe sur les salles de vente de biens mobiliers.- Exercices 2017 et 2018 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les salles de vente publique de biens mobiliers visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les salles de ventes publiques de biens mobiliers sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les salles de ventes publiques de biens mobiliers génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que le règlement taxe ne s'applique pas aux salles de ventes à la criée de comestibles, à l'exception des boissons alcoolisées ; qu'il s'agit en effet de situations différentes et qu'appliquer à cette catégorie de salles de vente des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise les salles de ventes publiques de biens mobiliers revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des entreprises se trouvant dans une situation objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus, une taxe sur les salles de ventes publiques de biens mobiliers.

II. REDEVABLE

Article 2.-. La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble.

III. TAUX

Article 3.-. La taxe est calculée comme suit :

- 25,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires annuel est de 12.300,00 EUR et moins.
- 50,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires varie de 12.300,01 EUR à 24.700,00 EUR.
- 125,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires varie de 24.700,01 EUR à 61.900,00 EUR.
- 250,00 EUR pour les exploitants de salles de ventes dont le chiffre d'affaires varie de 61.900,01 EUR à 123.900,00 EUR et ainsi de suite, l'impôt augmentant graduellement de 125,00 EUR par tranche de 61.900,00 EUR et moins.

La taxe sera établie en prenant pour base le chiffre d'affaires réalisé durant l'année qui donne son nom à l'exercice.

IV. EXONERATIONS

Article 4.-. Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les salles de ventes à la criée de comestibles, à l'exception des boissons alcoolisées.

V. DECLARATION

Article 5.-. L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les délais fixés par l'autorité communale. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 6.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 7.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 8.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2017 le règlement sur les salles de ventes publiques de biens mobiliers adopté par le Conseil communal en séance du 1er décembre 2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :
L'Echevine-Présidente,
De Schepen-Voorzitter,
Faouzia Hariche (s)

Annexes: